

Date : Mars 2017

Sujet : Les options sur actions et warrants

Ce procédé d'intéressement consiste, pour la société, à attribuer à certains membres de son personnel ou à certains dirigeants (indépendants) des options d'achat qui permettent aux bénéficiaires d'acquérir, ultérieurement, à un prix fixé d'avance, un certain nombre d'actions existantes de la société ou d'une autre société du groupe.

Il est également possible d'octroyer des warrants, à savoir des droits de souscription qui permettent aux bénéficiaires d'acquérir, ultérieurement, à un prix fixé d'avance, un certain nombre d'actions nouvelles de la société lors d'une augmentation de capital.

Si la valeur de l'action sous-jacente augmente entre la date de l'attribution des options (ou des warrants) et le moment auquel elles peuvent être exercées, le titulaire des options obtiendra une plus-value en exerçant ses options et en revendant les actions sous-jacentes. En revanche, si la valeur de l'action a diminué, le titulaire des options n'exercera pas celles-ci, de sorte qu'il ne subira pas la perte résultant de la moins-value.

I ASPECTS FISCAUX

Les options sur actions (et warrants) font l'objet d'une réglementation¹ applicable aux options sur actions attribuées depuis le 1^{er} janvier 1999. L'ancienne réglementation reste applicable aux options sur actions attribuées avant cette date.

Ce document se limite à un aperçu de la nouvelle réglementation. L'attention est toutefois attirée sur le fait que le Service des Décisions anticipées en matière fiscale a rendu de nombreux rulings en cette matière, dont les enseignements sont importants pour s'assurer que les options sur actions (et warrants) rentrent bien dans le champ d'application de la réglementation en vigueur (notamment au niveau des hypothèses d'usage impropre pouvant révéler une opération simulée).

1 Moment de l'imposition

C'est au moment de l'attribution des options que le bénéficiaire obtient un avantage de toute nature susceptible d'être imposé.

Lorsque le bénéficiaire accepte l'offre par écrit au plus tard le 60^e jour suivant cette offre, l'option est, du point de vue fiscal, censée être attribuée le 60^e jour, même si l'exercice de l'option est soumis à des conditions suspensives ou résolutoires.

Le bénéficiaire qui n'a pas communiqué par écrit son acceptation dans ce délai à l'attributaire est censé avoir refusé l'offre.

¹ Loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

L'imposition au moment de l'attribution est définitive. Il n'est donc pas possible de récupérer l'imposition si les options ne sont pas exercées (par exemple parce que le plan d'options prévoit la déchéance de celles-ci si le travailleur quitte l'employeur ou si la valeur des actions diminue).

Par ailleurs, les avantages perçus ultérieurement (lors de la cession des options, de leur exercice ou à l'occasion de la revente des titres) ne sont en principe pas considérés comme des revenus professionnels ni comme des revenus divers imposables. En conséquence, la plus-value réalisée au moment de l'exercice des options ou de la revente des actions est exemptée d'impôts².

2 Evaluation de l'avantage imposable

En ce qui concerne l'évaluation fiscale de l'avantage de toute nature résultant de l'octroi d'options sur actions, il faut distinguer les options qui sont cotées en Bourse des autres options.

2.1 Options cotées en Bourse

Lorsque l'option elle-même est cotée en Bourse, l'avantage de toute nature doit être évalué sur la base du dernier cours de clôture de l'option qui précède le jour de l'offre.

2.2 Options non cotées en Bourse

Dans la très grande majorité des cas, les options sur actions ne sont pas cotées ou négociées en Bourse. Dans cette hypothèse, l'avantage imposable est fixé forfaitairement à un pourcentage de la valeur, au moment de l'offre, des actions sous-jacentes.

2.2.1 Options sur actions cotées ou non

Si les actions sont cotées en Bourse, la valeur des actions est, au choix de l'offrant, le cours moyen de l'action pendant les 30 jours précédant l'offre ou le dernier cours de clôture qui précède le jour de l'offre.

S'il s'agit d'actions non cotées, leur valeur est définie par la valeur réelle ou intrinsèque au moment de l'offre, telle que déterminée par l'offrant sur avis conforme du commissaire-réviseur³. Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur comptable des actions d'après les derniers comptes annuels de la société émettrice.

2.2.2 Pourcentages applicables

En principe, l'avantage imposable est fixé forfaitairement à **18%** de la valeur des actions sous-jacentes au moment de l'offre (pour les actions offertes à partir du 1^{er} janvier 2012). Si les options sont attribuées pour une durée supérieure à cinq ans, ce pourcentage est majoré de 1% par année ou partie d'année au-delà de la 5^e année.

² A moins que la transaction ne dépasse la gestion normale du patrimoine privé. Dans cette hypothèse, il s'agit d'une transaction spéculative qui donne lieu à une taxation distincte à 33% au titre de revenu divers.

³ Il s'agit du commissaire-réviseur de la société émettrice des actions sur lesquelles portent les options. S'il n'y a pas de commissaire-réviseur, il faut obtenir l'avis conforme du réviseur ou de l'expert-comptable.

Cependant, ces pourcentages sont ramenés à **9%** de la valeur des titres sous-jacents (pour les actions offertes à partir du 1^{er} janvier 2012) et à 0,5% par année ou partie d'année au-delà de la 5^e année, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- le prix d'exercice de l'option est déterminé de manière certaine au moment de l'offre ;
- l'option ne peut pas être exercée ni avant l'expiration de la 3^e année civile qui suit celle au cours de laquelle l'offre a lieu, ni après l'expiration de la 10^e année qui suit celle de l'offre ;
- l'option ne peut pas être cédée entre vifs ;
- le risque de diminution de valeur des actions sur lesquelles porte l'option, après l'attribution de celle-ci, ne peut pas être couvert directement ou indirectement par la personne qui attribue l'option ou par une personne qui se trouve avec celle-ci dans des liens d'interdépendance ;
- l'option doit porter sur des actions de la société au profit de laquelle l'activité professionnelle est exercée ou sur des actions d'une autre société qui a dans la première une participation directe ou indirecte au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.

2.2.3 Options "in the money"

Lorsque le prix d'exercice de l'option est inférieur à la valeur, au moment de l'offre, des actions sous-jacentes, la décote consentie à l'octroi est ajoutée à l'avantage imposable fixé forfaitairement suivant les règles exposées ci-dessus.

De même, lorsque l'option est assortie, au moment de l'offre ou jusqu'à l'échéance de la période d'exercice de l'option, de clauses qui ont pour effet d'octroyer un avantage certain au bénéficiaire de l'option, l'avantage en question est imposable dans la mesure où il excède le montant de l'avantage imposable déterminé forfaitairement au moment de l'attribution de l'option.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

L'avantage retiré des options sur actions (pour autant que celles-ci répondent aux critères fiscaux précités) est exonéré de cotisations de sécurité sociale. En conséquence, ni l'attribution des options ni leur exercice ne donnent lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale.

Toutefois, si le prix d'exercice des options est inférieur à la valeur, au moment de l'offre, des actions sous-jacentes (options "in the money"), la décote consentie est considérée comme une rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale. De même, si un avantage certain est octroyé au bénéficiaire, cet avantage est également considéré comme de la rémunération passible de cotisations sociales.

Enfin, si les options sur actions ne sont pas octroyées par l'employeur mais par une autre société du groupe, on peut raisonnablement soutenir que l'avantage accordé ne constitue pas une rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale dans la mesure où l'avantage consenti n'est pas à charge de l'employeur (ni économiquement, ni juridiquement). Cette question est cependant parfois débattue.

Claeys & Engels
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.
